

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-461-1935 Application aux colonies, protectorats et terrisous mandat français autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, de la loi du 31 PA e sanctionnant pénalement le refus de payer la location d'une voiture de place.

n° 7-461-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1935

Numéro JO
n° 461 du 30/04/1935

Date du numéro
30 avril 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858: Vu la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de naver le prix de location d'une voiture de place : Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Est déclarée applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le rofus de paver le prix de location. Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel des colonies et territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel au ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République**Le Ministre des colonies,Louis ROLLINX.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,Georges PERNOT.,**